



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n° 39 du 10 OCTOBRE 2018

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET DU PRÉFET.....5

Direction des Sécurités – Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.....5	
- Arrêté en date du 2 octobre 2018 portant dispense de plan particulier d'intervention de la société EQIOM basée à Lumbres.....9	

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....10

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....10	
- Arrêté interdépartemental en date du 1 ^{er} octobre 2018 portant modifications statutaires du Syndicat mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT).....10	

Bureau des Elections et des Associations.....13	
- Arrêté en date du 8 octobre 2018 portant convocation des électeurs de la commune de MONTS-EN-TERNOIS - Élection municipale complémentaire (trois postes à pourvoir) - ANNULE ET REMPLACE l'arrêté portant convocation des électeurs du 2 octobre 2018.....13	

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....14

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....14	
- Arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2018 portant transfert d'office de voies privées ouvertes à la circulation publique dans le domaine public communal – commune de Camiers.....14	
- Arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 autorisant à pénétrer dans les propriétés privées - Communes de Tilloy-les-Mofflaines et Beaurains – Projet de déviation de la RD 60 (contournement de Tilloy-lès-Mofflaines).....15	
- Arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - projet de traversée de Givenchy-en-Gohelle par la RD51 – Communes de ANGRES , AVION, GIVENCHY-EN-GOHELLE, LIÉVIN et VIMY.....16	
Bureau de la Coordination Interministérielle.....19	
- Arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2018 approuvant l'avenant à la convention du Groupe de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) du « Pays de l'Artois ».....19	

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....20

Bureau de la Vie Citoyenne.....20	
- Arrêté en date du 27 septembre 2018 portant renouvellement d'agrément n° E 03 062 0822 0 à M. Alain CANESSON pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Alain » et situé à Avion, 27 rue Edouard Depret.....20	
- Arrêté en date du 26 septembre 2018 portant autorisation sous le n° F 04 062 0001 0 à Mme Jeannine ROBART pour exploiter un établissement assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité situé à Arras, 2-4 rue de Saint Quentin.....20	
- Arrêté n°18/246 en date du 28 septembre 2018 portant arrêt de navigation pour travaux d'inspection du pont Mollien enjambant le Canal de Calais le 29 octobre 2018.....21	
- Arrêté en date du 02 octobre 2018 portant renouvellement d' autorisation sous le n° E 03 062 1157 0 à M. Norbert GUILLEMYN pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto Moto Ecole Guillemyn Norbert » et situé à Divion, 6 rue Achille Thumerelle21	
- Arrêté en date du 02 octobre 2018 portant renouvellement d' autorisation sous le n° E 08 062 1548 0 à M. Ludovic DARRE pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole DARRE » et situé à Marck, 450 avenue de Calais22	
- Arrêté n°18/253 en date du 05 octobre 2018 portant autorisation d'une manifestation nautique « BETHUNE 6000 » sur le Canal d'Aire, communes de Béthune à Mont-Bernanchon, le dimanche 14 octobre 2018.....22	
- Arrêté en date du 09 octobre 2018 portant renouvellement d' autorisation sous le n° E 03 062 1329 0 à Mme Aurélie GEUJON pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Aurélie » et situé à Norrent Fontes, 83 route Nationale.....23	

- Arrêté en date du 09 octobre 2018 portant renouvellement d' autorisation sous le n° E 03 062 1435 0 à Mme Aurélie GEUJON pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Aurélie » et situé à Estrée Blanche, 18 A rue de Fléchinelle.....23
- Arrêté en date du 08 octobre 2018 portant renouvellement d' autorisation sous le n° E 03 062 1252 0 à Mme Valérie HEMBERT-FACKEURE pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Ecole de Conduite Valérie » et situé à Audruicq, 210 rue Carnot.....24

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....24

- Bureau du Service au Public.....24**
- Arrêté n° 171/2018 en date du 03 octobre 2018 portant modification d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions – SARL A.A.A.P.P, sise à ANVIN.....24
 - Arrêté n° 170/2018 en date du 24 septembre 2018 portant modification d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions – établissement dénommé S.A.S. SPPF.....25

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-OMER.....25

- Pôle de l'Animation Territoriale.....25**
- Arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 portant création du Syndicat intercommunal du RPC de la Morinie .25

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....26

- Secrétariat Général.....26**
- Arrêté en date du 5 octobre 2018 accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes publiques et en matière de pouvoir adjudicateur.....26

Service de l'Environnement.....30

- Arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2018 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois.....30
- Arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2018 renouvelant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sensée.....32
- Arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2018 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de VIMY – THÉLUS - FARBUS.....34
- Arrête en date du 8 octobre 2018 autorisant la capture du poisson, a fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement.....34
- Arrêté d'agrément préfectoral n°62-2018-00001 en date du 5 octobre 2018 aux Etablissements MELIN Délivré à Monsieur MELIN Stéphane pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.....37

Service Sécurité Education Routière Bâtiment et Crises.....40

- Arrêté 2018 T 36 en date du 26 septembre 2018 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture des aires de stationnement poids lourds de l'aire de service d'Angres située au PR 90+000 sens Reims Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire. La station service et le parking véhicules légers non impactés par le présent arrêté, restent accessibles.....40
- Arrêté 2018 T 37 en date du 26 septembre 2018 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de l'aire de repos de Nortkerque située au PR 12+993 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire.....40
- Arrêté 2018 T 38 en date du 26 septembre 2018 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture du parking PL de la gare de péage de Setques située au PR 32+715 sens Reims Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018. Le parking VL non impacté par le présent arrêté, reste ouvert.....41
- Arrêté 2018 T 39 en date du 26 septembre 2018 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de l'aire de repos de la Grande Bucaille située au PR 67+400 sens Reims Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire.....42
- Arrêté 2018 T 40 en date du 26 septembre 2018 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de l'aire de repos de Villefleur située au PR 46+570 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire.....43

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS....44

- Pôle Etat, Stratégie et Ressources.....44**

- Délégation de signature en date du 1 ^{er} septembre 2018 d'un responsable de pôle de recouvrement spécialisé d'Arras..	44
- Délégation de signature en date du 1 ^{er} septembre 2018 d'un responsable du service des impôts des particuliers de Montreuil-sur-Mer.....	44
- Décision en date du 1 ^{er} septembre 2018 de délégations spéciales de signature pour le Pôle Etat, Stratégie et Ressources	45
- Délégation de signature en date du 03 octobre 2018 d'un responsable de la trésorerie de Berck-sur-Mer.....	48
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS.....	57
Pôle Aménagement et Développement Territorial.....	57
- Arrêté en date du 18 septembre 2018 portant modification de l'arrêté du 29 janvier 2018 ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et en fixant le périmètre – Commune de Wailly avec des extensions sur les communes de Rivière, Ficheux, Achicourt et Dainville.....	57
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE.....	59
Secrétariat Général.....	59
- Décision en date du 19 septembre 2018 portant délégation de signature par Madame Valérie DECROIX Directrice interrégionale adjoint des services pénitentiaires à Monsieur Mathieu DANGOISSE Directeur des services pénitentiaires chef du département de la sécurité et de la détention.....	59
ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE LILLE MÉTROPÔLE.....	60
Direction Générale.....	60
- Décision n° 2018-093 en date du 19 septembre 2018 portant délégation de signature des marchés publics de Mme BENEAT à Madame Sandrine LIMON, référente achats de l'EPSM Agglomération Lilloise au sein de la fonction achats du GHT Psychiatrie Nord - Pas-de-Calais.....	60
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS DE ST VENANT.....	63
Direction Générale.....	63
- Décision en date du 4 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Guillaume RECOUR à l'effet de signer les actes notariés relatifs à l'acquisition d'une maison, sise 287 bis rue Nationale à Noeux les Mines (62290).....	63
CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ.....	64
Délégation Territoriale Nord.....	64
- Extrait individuel de la décision n° AUT-N1-2018-10-05-A-00084175 en date du 5 octobre 2018 portant autorisation d'exercer à ARTEMIS SECURITY sis 150 rue du docteur Schaffner 62221 Noyelles-sous-Lens sous le n° aut-062-2117-10-05-20180346663.....	64
SNCF RESEAU.....	65
Direction Juridique et de la Conformité Département Gouvernance.....	65
- Décision du directeur territorial Hauts-de-France de SNCF Réseau en date du 8 octobre 2018 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis à ARQUES.....	65

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS – SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES- ARRÊTÉ EN DATE DU 2 OCTOBRE 2018 PORTANT DISPENSE DE PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ EQIOM BASÉE À LUMBRES



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

Arrêté portant dispense de plan particulier d'intervention de la société EQIOM basée à Lumbres

Le préfet du Pas-de-Calais

- Vu la directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « SEVESO III » ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les article R 741-18 à 38 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- Vu la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2015-1652 du 11 décembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention pris en application de l'article L741-6 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien Sudry, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 20 mars 2017 ;
- Vu le rapport de donner acte de l'unité départementale du littoral de la DREAL en date du 14 juin 2016, examiné en CODERST le 10 octobre 2016 ;
- Vu l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de Saint Omer du 18 septembre 2016 ;
- Considérant les risques limités que présentent les installations à l'extérieur du site de la société EQIOM ;
- Considérant dès lors qu'il y a lieu de décider qu'un plan particulier d'intervention n'est pas nécessaire, sur le fondement des dispositions de l'article 3 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société EQIOM, basée rue Jean Baptiste Macaux à Lumbres, est dispensée de l'obligation de définir un Plan Particulier d'Intervention.

Article 2 : la présente décision pourra être modifiée à l'occasion de toute mise à jour de l'étude de dangers de ce site.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois après sa date de publication

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le sous-préfet de Saint-Omer, Monsieur le directeur des sécurités, Madame la maire de Lumbres et Monsieur le directeur de la société Eq iom de Lumbres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

02 OCT. 2018

Le Préfet,



Fabien SUDRY

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- Arrêté interdépartemental en date du 1^{er} octobre 2018 portant modifications statutaires du Syndicat mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT)

Par arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2018

Article 1 : L'extension du périmètre du Syndicat mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT) est autorisée à la date du présent arrêté comme suit :

- Adhésion de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (02),
- Adhésion du Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais (02),
- Adhésion de la Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry (02),
- Adhésion de la Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère (02),
- Adhésion de la Communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois (62),

Article 2 : Les statuts sont modifiés comme suit (modifications en gras)

ARTICLE 1 : OBJET

Le syndicat Mixte intermodal Régional de Transports (SMIRT) créé en 2009 entre les Autorités Organisatrices de Transports de l'ex Région Nord – Pas de Calais au sens des articles L-5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles 30.1 et 30.2 de la LOTI (Loi d'Orientation des Transports Intérieurs) s'étend désormais aux AOM volontaires de l'Aisne.

Les adhérents sont :

- La Région Hauts-de-France,
- Le Département du Nord,
- Le Département du Pas-de-Calais,
- La Métropole Européenne de Lille (MEL),
- Le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle (SMTAG),
- Le Syndicat Intercommunal de Mobilité Organisatrice Urbaine du Valenciennois (SIMOUV),
- La Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral,
- Le Syndicat Mixte de Transports du Douaisis (SMTD),
- **La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,**
- La Communauté Urbaine d'Arras,
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains de l'Agglomération du Calaisis (SITAC),
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais,
- Le Syndicat Mixte des Transports Urbains de la Sambre (SMTUS),
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer,
- La Communauté d'Agglomération de Cambrai,
- **Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais (SITUS),**
- **La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry,**
- **La Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère,**
- **La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois.**

Le Syndicat Mixte a pour objet la coopération de ses adhérents, afin de coordonner les services qu'ils organisent, de mettre en place un système multimodal d'information à l'intention des usagers, et de rechercher la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés.

Le Syndicat Mixte exerce ses attributions selon les principes de coordination et de subsidiarité, dans le respect des compétences de ses adhérents.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

Le Syndicat Mixte est dénommé « **Hauts-de-France Mobilités** ».

ARTICLE 3 : COMPETENCES

3.1 Champ de compétences

Le Syndicat Mixte, conformément à son objet, exerce les compétences intermodales suivantes dans les périmètres de transports de ses adhérents :

La coordination des services organisés par les adhérents du SMIRT.

La mise en place d'un système multimodal d'information à l'intention des usagers.

La recherche de la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés.

Le Syndicat Mixte peut également agir pour le développement des coopérations avec la Belgique et avec les régions françaises limitrophes et concourir au développement des usages partagés des véhicules terrestres à moteur **et des mobilités actives**.

D'une manière générale, le Syndicat Mixte peut réaliser toute concertation, étude ou action de communication concourant au développement de l'intermodalité, à l'observation et à l'amélioration des services publics de transports.

Le Syndicat Mixte peut mettre en place les Centres de Ressources correspondants.

ARTICLE 6. FINANCEMENT

6.2 Contributions

Les adhérents du Syndicat Mixte qui perçoivent un Versement Transport en application des articles L.2333-64 et suivants du Code général des collectivités territoriales versent, annuellement, au Syndicat Mixte, un millième (1/1000ème) des recettes perçues par eux au titre dudit Versement Transport de **l'année N-2**.

Aux fins de la détermination du montant des recettes versées, par chacun des adhérents du Syndicat Mixte qui perçoivent un Versement Transport en application des articles L.2333-64 et suivants du Code général des collectivités territoriales, conformément à l'alinéa précédent, ne sont pas prises en compte, les éventuelles recettes – perçues par ces adhérents du Syndicat Mixte – qui résultent d'une majoration du taux de Versement Transport **dans la limite de 5 années antérieures à l'exercice en cours**, applicable sur leur territoire en vue de la réalisation d'une infrastructure de transport collectif en site propre. **Chaque nouvelle majoration des adhérents sur leur territoire pour réalisation d'une infrastructure de transport collectif en site propre entraînera automatiquement la prise en compte des recettes au taux précédent non majoré durant une période de 5 ans.**

En tout état de cause, la contribution des adhérents **urbains** du Syndicat Mixte **ne sera pas inférieure à 1000 euros, ni supérieure à 175 000 euros.**

La Région **Hauts-de-France** verse, annuellement, au Syndicat Mixte, **une contribution forfaitaire de 350 000 euros.**

6.4 Versement Transport additionnel

Le Syndicat Mixte prélève un Versement Transport Additionnel en vertu de l'article L-5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes des aires urbaines de plus de 50 000 habitants de ses membres urbains, incluant une ou plusieurs communes centres de plus de 15 000 habitants hors de leur ressort territorial. Son taux est fixé par le Comité Syndical à la majorité absolue des membres qui le composent.

ARTICLE 7.1 COMITE SYNDICAL

7.2 Sièges

Le Comité Syndical compte **41** sièges ainsi répartis :

- La Région Hauts-de-France	14 sièges
- La Métropole Européenne de Lille (MEL)	7 sièges
- Le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle (SMTAG)	3 sièges
- Le Syndicat Intercommunal de Mobilité Organisatrice Urbaine du Valenciennois (SIMOUV)	2 sièges
- La Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral	2 sièges
- Le Syndicat Mixte de Transports du Douaisis (SMTD)	2 sièges
- La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois	1 siège
- La Communauté Urbaine d'Arras	1 siège
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains de l'Agglomération du Calais (SITAC)	1 siège
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais	1 siège
- Le Syndicat Mixte des Transports Urbains de la Sambre (SMTUS)	1 siège
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer	1 siège
- La Communauté d'Agglomération de Cambrai	1 siège
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais (SITUS)	1 siège
- La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry	1 siège
- La Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère	1 siège
- La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois	1 siège

7.8 Convocation et quorum

Le Président du Syndicat Mixte doit convoquer les membres du Comité Syndical et leurs suppléants par courrier recommandé ou tout autre moyen vérifiable au moins huit jours calendaires avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Le quorum est considéré atteint si la majorité des membres du Comité, titulaires ou suppléants, sont physiquement présent **ou représentés par un mandat**. A défaut de quorum, le Président convoque une nouvelle réunion, dans un délai minimum de cinq jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

ARTICLE 11. BUREAU

11.2. Fonctionnement

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat Mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées aux membres par tout moyen vérifiable au moins huit jours calendaires avant la date de réunion.

Le quorum est considéré atteint si la majorité des membres du Bureau, sont physiquement présents **ou représentés par un mandat**.

En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai d'au moins cinq jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des membres qui le composent. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

ARTICLE 12. DUREE – DISSOLUTION

12.2 Dissolution

Il peut être dissous volontairement par délibérations concordantes des assemblées délibérantes d'au moins deux tiers des adhérents, **parmi lesquels doit figurer la Région.**

Les modalités pratique de la dissolution (personne, contrats en cours, engagements financiers, patrimoine, etc.) sont alors définies d'un commun accord, par délibérations concordantes des Autorités Organisatrices de Transports, adhérentes au Syndicat Mixte, après consultation d'experts le cas échéant. A défaut, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées.

A défaut d'accord, pour la dissolution, des deux tiers des adhérents, le Syndicat Mixte peut être dissous dans les cas prévus par les lois et règlements en vigueur, selon les procédures définies à cet effet (articles L.5211-25-1, et L.5211-26, L.5721-7 à L.5721-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 14. RÉVISION DES STATUTS

La procédure de révision des présents statuts est lancée à l'initiative du Président du Syndicat Mixte.

Le projet de révision doit d'abord être approuvé par le Comité Syndical à la majorité absolue des membres qui le composent.

Il est ensuite soumis aux assemblées délibérantes des adhérents.

Le projet est adopté lorsqu'il a été approuvé par les délibérations concordantes des assemblées délibérantes de deux tiers au moins des adhérents du Syndicat Mixte, **dont la Région et la Métropole Européenne de Lille.**

A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la saisine par le Président du Syndicat Mixte, la décision des assemblées délibérantes des adhérents concernés est réputée favorable.

Article 3 : Conformément à l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétences à un syndicat mixte entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers aliéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités et établissements n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants de cette substitution.

Toutefois, lorsque le syndicat mixte est compétent en matière de zones d'activité économique, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence sont décidées dans les conditions fixées par les statuts du syndicat et, à défaut, par délibérations concordantes du comité du syndicat mixte et des organes délibérants des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres. L'affectation des personnels est décidée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Nord, le Président du Syndicat mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT) et les Présidents de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, du Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais (SITUS), de la Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT), de la Communauté d'agglomération de Chany-Tergnier-la Fère, la Communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des trois Préfectures et dont copie sera adressée à:

- Monsieur le Président de la Région Hauts de France,
- Messieurs les Présidents des Départements du Nord et du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- Messieurs les Présidents des communautés urbaines de Dunkerque Grand Littoral et d'Arras,
- Mesdames et Messieurs les Présidents des communautés d'agglomération membres,
- Mesdames et Messieurs les Présidents des syndicats membres,
- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Préfet de l'Aisne,
- au Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France
- au Président de la Chambre Régionale des comptes Hauts-de-France
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Lille e 1^{er} octobre 2018

Pour le Préfet du Nord et par délégation
La Secrétaire générale
Signé Violaine DÉMARET

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Arrêté en date du 8 octobre 2018 portant convocation des électeurs de la commune de MONTS-EN-TERNOIS - Élection municipale complémentaire (trois postes à pourvoir) - ANNULE ET REMPLACE l'arrêté portant convocation des électeurs du 2 octobre 2018

Article 1er : Les électeurs de la commune de MONTS-EN-TERNOIS sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le dimanche 2 décembre 2018 et, en cas de ballottage, le dimanche 9 décembre 2018, à l'effet de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

Article 2 : Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 28 février 2018 ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union européenne) ;
- ainsi que les électeurs pour lesquels la commission administrative prévue à l'article L.17 du code électoral se sera prononcée au plus tard cinq jours avant le premier tour de scrutin.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans au plus tard la veille du premier tour de scrutin devront être déposées à la mairie au plus tard le 10e jour précédent celui du scrutin.

Article 3 : L'assemblée électorale se réunira aux lieux indiqués à l'article 1er de l'arrêté du 29 août 2017 modifié relatif aux périmètres des bureaux de vote du Pas-de-Calais.

Article 4 : Par application de l'article R 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures (heure légale).

Article 5 : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature, seront reçues à la préfecture du Pas-de-Calais, au bureau des élections.

Pour le premier tour de scrutin :

- du jeudi 8 novembre au jeudi 15 novembre 2018 inclus de 9h à 12h et de 14h à 16h30.

Pour l'éventuel second tour de scrutin :

- du lundi 3 décembre au mardi 4 décembre 2018 de 9h à 12h et de 14 h à 18h.

Au second tour, seuls les nouveaux candidats doivent déclarer leur candidature lorsqu'au premier tour, le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MONTS-EN-TERNOIS.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et Madame la première adjointe de MONTS-EN-TERNOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 8 octobre 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2018 portant transfert d'office de voies privées ouvertes à la circulation publique dans le domaine public communal – commune de Camiers

ARTICLE 1er : OBJET

Les voies privées de l'ancien lotissement PARRIAUX sont transférées dans le domaine public communal.

ARTICLE 2 : EMPRISE

Les limites des voies transférées figurent aux plans annexés au présent arrêté.
Les emprises concernées sont désignées conformément aux dispositions du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- 1) notifié aux propriétaires intéressés et affiché à la porte de la mairie et éventuellement en tout autre lieu par les soins du Maire de CAMIERS pour une durée de deux mois ;
- 2) publié, par les soins du Maire, au bureau de la conservation des hypothèques, conformément aux dispositions du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;
- 3) inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication ou de notification lorsque celle-ci est exigée conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.
Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de CAMIERS ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 26 septembre 2018
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 autorisant à pénétrer dans les propriétés privées - Communes de Tilloy-les-Mofflaines et Beaurains – Projet de déviation de la RD 60 (contournement de Tilloy-lès-Mofflaines)

ARTICLE 1er :

Les agents du Conseil départemental du Pas-de-Calais et les personnes déléguées par ses soins sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toutes acquisitions de données topographiques, géotechniques, et à toutes autres études nécessaires dans le cadre du projet de déviation de la RD60 (contournement de Tilloy-lès-Mofflaines).

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux de bornage et d'arpentage et autres opérations que les études du projet rendront nécessaires.

Ces opérations seront effectuées sur le territoire des communes de TILLOY-LES-MOFFLAINES et BEURAINS.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairies de TILLOY-LES-MOFFLAINES et BEURAINS dans les lieux habituels réservés à cette fin, au moins dix jours avant son exécution et à la diligence des maires qui adresseront à la préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT-BICUPE-SUP, rue Ferdinand Buisson, 62020 ARRAS cedex 9) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté sera en outre inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 :

Les personnes désignées à l'article 1er et à qui le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais aura délégué ses droits, ne sont pas autorisées à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation.

Elles devront être porteuses d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

L'introduction de ces personnes n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics :

Pour les propriétés closes, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à compter de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire en mairie.

Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairies de TILLOY-LES-MOFFLAINES et BEURAINS.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 4 :

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, les indemnités qui pourraient être dues pour dommage causé aux propriétés privées par les personnes visées à l'article 1er, seront à la charge du Conseil départemental du Pas-de-Calais. À défaut d'accord amiable entre cette administration et le propriétaire, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de LILLE.

ARTICLE 5 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études, aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons qui seront établis dans leur propriété.

Ces signaux, piquets ou repères sont placés sous la garde de l'autorité municipale qui assurera, dans la limite du territoire communal, la surveillance des éléments de signalisation.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322.2 du code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 6 :

Les propriétaires et habitants des communes précédemment citées, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études et travaux.

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours, et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Elle sera néanmoins périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa date.

ARTICLE 8 :

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, pour les tiers, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59014 LILLE Cedex.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais, pour le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président du Conseil départemental, les Maires de TILLOY-LES-MOFFLAINES et BEURAINS, le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 24 septembre 2018

Pour le Préfet

le Secrétaire Général

Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - projet de traversée de Givenchy-en-Gohelle par la RD51 – Communes de ANGRES , AVION, GIVENCHY-EN-GOHELLE, LIÉVIN et VIMY

ARTICLE 1^{er} :

Les agents du Conseil départemental du Pas-de-Calais (Direction de la Mobilité et du Réseau Routier) ainsi que les agents des entreprises délégués par ses soins sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toutes études environnementales, tous travaux topographiques, de reconnaissance de sols, de mesures acoustiques ainsi qu'à toutes autres études nécessaires au projet de traversée de GIVENCHY-EN-GOHELLE par la RD 51.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des travaux nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux de bornage et d'arpentage et autres opérations que les études du projet rendront nécessaires.

Ces opérations seront effectuées sur le territoire des communes d'ANGRES, AVION, GIVENCHY-EN-GOHELLE, LIEVIN et VIMY.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes susvisées au moins dix jours avant son exécution. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires intéressés et retourné à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

Cet arrêté sera en outre inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 :

Les personnes désignées à l'article 1^{er} et à qui le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais aura délégué ses droits, ne sont pas autorisées à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation.

Elles devront être munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition et elles ne pourront s'introduire dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- dans les propriétés privées non closes, qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté en mairies des communes visées à l'article 1^{er} ;
- dans les propriétés privées closes, qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Le délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du Juge du Tribunal d'Instance.

ARTICLE 4 :

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, les indemnités qui pourraient être dues pour dommage causé aux propriétés privées, par les personnes visées à l'article 1^{er}, seront à la charge du Département du Pas-de-Calais. À défaut d'accord amiable entre cette administration et le propriétaire, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de LILLE.

ARTICLE 5 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons servant au tracé qui seront établis dans leur propriété et placés sous la garde de l'autorité municipale.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des piquets, repères, balises ou jalons donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 et de l'article 322-2 du code pénal.

ARTICLE 6 :

Les propriétaires et habitants des communes précédemment citées, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études et travaux.

Les Maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours, et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Elle sera néanmoins périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 :

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, pour les tiers, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE Cedex.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux, pour le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Préfet du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, les Maires des communes d'ANGRES, AVION, GIVENCHY-EN-GOHELLE, LIEVIN et VIMY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie

Départementale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 05 octobre 2018
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Signé Marc DEL GRANDE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

- Arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2018 approuvant l'avenant à la convention du Groupe de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) du « Pays de l'Artois »



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté approuvant l'avenant à la convention constitutive du Groupe de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) du « Pays de l'Artois »

VU les dispositions du Code de la Santé ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 132-7, R 312-194-1 et suivants relatifs à la création de groupements de coopération sociale ou médico-sociale ;

VU le Décret n° 2006-413 du 6 Avril 2006, relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale, pris pour l'application de l'article L. 312-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'instruction DGAS/SD n° 2007-309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 approuvant la convention constitutive du GCSMS dénommé « Pays de l'Artois » constituée par les associations Centre Intercommunal d'Action Sociale en Faveur des Personnes Agées (CISFPA), Centre Intercommunal d'Action Sociale en Faveur des Personnes Agées (CISFPA-REPAS), DOMI-SOINS 59/62, RAMDAM, FORM3A, Service d'aide, d'accompagnement et d'assistance administrative (S4A) et la société mixte Service Public d'Accueil des Personnes Agées (SEM SPAPA) ;

VU l'avenant à la convention constitutive du GCSMS « Pays de l'Artois » du 2 juillet 2018, ratifié par délibération de l'assemblée générale du GCSMS du même jour, et ayant pour objet l'adhésion au groupement de l'association AIDADOM Côte d'Opale et de l'association de santé au travail inter-entreprises des secteurs sanitaires, médico-social, de l'insertion et de l'emploi (ASTISMIE) ;

VU l'avis rendu le 20 septembre 2018 par la Directrice de l'Agence Régionale de la Santé des Hauts-de-France ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant à la convention constitutive du GCSMS « Pays de l'Artois » du 2 juillet 2018 est approuvé pour une durée indéterminée à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'action ou contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et l'administrateur du GCSMS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARRAS, le 27 SEP. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté en date du 27 septembre 2018 portant renouvellement d'agrément n° E 03 062 0822 0 à M. Alain CANESSON pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Alain » et situé à Avion, 27 rue Edouard Depret

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 03 062 0822 0 accordé à M. Alain CANESSON pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Alain » et situé à Avion, 27 rue Edouard Depret est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B1/B et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 27 septembre 2018
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 26 septembre 2018 portant autorisation sous le n° F 04 062 0001 0 à Mme Jeannine ROBART pour exploiter un établissement assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité situé à Arras, 2-4 rue de Saint Quentin.

ARTICLE 1er. - Mme Jeannine ROBART est autorisée à exploiter sous le n° F 04 062 0001 0 un établissement assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité situé à Arras, 2-4 rue de Saint Quentin.

ARTICLE 2. - Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celle-ci sera renouvelée si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - La direction pédagogique sera assurée par Mme Jeannine ROBART titulaire du brevet d'aptitude à la formation de moniteur.

ARTICLE 4. - Au vu de l'autorisation d'enseigner de Mme Jeannine ROBART, l'établissement est habilité à dispenser les préparations
- au titre professionnel d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière
- au BEPECASER mention groupe lourd.

ARTICLE 5. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé.

ARTICLE 6. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 7. - Tout changement de directeur pédagogique, toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 4 doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 26 septembre 2018
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n°18/246 en date du 28 septembre 2018 portant arrêt de navigation pour travaux d'inspection du pont Mollien enjambant le Canal de Calais le 29 octobre 2018

Article 1 : Compte tenu des travaux d'inspection du pont Mollien, enjambant le canal de Calais. Une interdiction de navigation est mise en place au PK 29.500, le 29 octobre 2018, pour tous les usagers dans les deux sens. Les zones de stationnements se feront rive droite, au PK 26.160, au niveau du ponton de Coulogne.

Article 2 : Conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire qui sera mise en place.

Article 3 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune, le 28 septembre 2018
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté en date du 02 octobre 2018 portant renouvellement d'autorisation sous le n° E 03 062 1157 0 à M. Norbert GUILLEMYN pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto Moto Ecole Guillemyn Norbert » et situé à Divion, 6 rue Achille Thumerelle .

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 03 062 1157 0 accordé à M. Norbert GUILLEMYN pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto Moto Ecole Guillemyn Norbert » et situé à Divion, 6 rue Achille Thumerelle est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A1 – A2 – A - B1/B et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 02 octobre 2018
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté en date du 02 octobre 2018 portant renouvellement d' autorisation sous le n° E 08 062 1548 0 à M. Ludovic DARRE pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole DARRE » et situé à Marck, 450 avenue de Calais .

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 08 062 1548 0 accordé à M. Ludovic DARRE pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole DARRE » et situé à Marck, 450 avenue de Calais est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM - B1/B et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 02 octobre 2018
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n°18/253 en date du 05 octobre 2018 portant autorisation d'une manifestation nautique « BETHUNE 6000 » sur le Canal d'Aire, communes de Béthune à Mont-Bernanchon, le dimanche 14 octobre 2018

Article 1er : L'autorisation sollicitée par Madame Laëtitia FLANT est accordée.

Article 2 : La navigation sera interdite le dimanche 14 octobre 2018 de 10H00 à 12H00 et de 14H00 à 16H00, sur le canal d'Aire du PK 72.500 au PK 79.000 communes de Béthune à Mont-Bernanchon, pour tous les usagers dans les deux sens. Les zones de stationnements se feront au garage à bateaux chargés sur le GG commune de Béthune PK 72.000. Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10: Le sous-préfet de Béthune, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune, le 05 octobre 2018
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté en date du 09 octobre 2018 portant renouvellement d' autorisation sous le n° E 03 062 1329 0 à Mme Aurélie GEUJON pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Aurélie » et situé à Norrent Fontes, 83 route Nationale

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 03 062 1329 0 accordé à Mme Aurélie GEUJON pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Aurélie » et situé à Norrent Fontes, 83 route Nationale est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B1/B et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 09 octobre 2018
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 09 octobre 2018 portant renouvellement d' autorisation sous le n° E 03 062 1435 0 à Mme Aurélie GEUJON pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Aurélie » et situé à Estrée Blanche, 18 A rue de Fléchinelle

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 03 062 1435 0 accordé à Mme Aurélie GEUJON pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Aurélie » et situé à Estrée Blanche, 18 A rue de Fléchinelle est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B1/B et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 09 octobre 2018
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 08 octobre 2018 portant renouvellement d' autorisation sous le n° E 03 062 1252 0 à Mme Valérie HEMBERT-FACKEURE pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Ecole de Conduite Valérie » et situé à Audruicq, 210 rue Carnot

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 03 062 1252 0 accordé à Mme Valérie HEMBERT-FACKEURE pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Ecole de Conduite Valérie » et situé à Audruicq, 210 rue Carnot est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B1/B et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 08 octobre 2018
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

- Arrêté n° 171/2018 en date du 03 octobre 2018 portant modification d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions – SARL A.A.A.P.P., sise à ANVIN

ARTICLE 1er : l'article 3 est modifié comme suit :

M. Serge CARPENTIER, exploitant de l'établissement, désigne comme représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages :

Thierry BLONDEAU
Hervé CARPENTIER
Nicolas CHEVALIER
Michel DAVESNES
Isabelle HOGUET
Jean-Jacques LE BARON
Michel SCHIPMAN
Lionel TAVERNE
Ingrid FORMENTIN-OLACZ
Yves MOUFLIN

Le reste de l'arrêté est inchangé.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lens le 03 octobre 2018
Pour le sous-préfet
Le secrétaire général
Signé Jean-François ROUSSEL.

- Arrêté n° 170/2018 en date du 24 septembre 2018 portant modification d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions – établissement dénommé S.A.S. SPPF

ARTICLE 1er : L'article 3 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- Cera Jean Pajor Formation – ZA fosse 3 – 62680 MERICOURT
- Cap Hôtel – 2 rue de Beaumont – 62950 NOYELLES-GODAULT

Le reste de l'arrêté est inchangé.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lens le 24 septembre 2018
Pour le sous-préfet
Le secrétaire général
Signé Jean-François ROUSSEL.

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-OMER

PÔLE DE L'ANIMATION TERRITORIALE

- Arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 portant création du Syndicat intercommunal du RPC de la Morinie

Par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018

Article 1er : Est autorisée la création au 1er janvier 2019 d'un syndicat intercommunal à vocation unique entre les communes de Saint-Augustin et de Théroouanne sous la dénomination : « Syndicat intercommunal du RPC de la Morinie » ;

Article 2 : Le Syndicat intercommunal du RPC de la Morinie a pour objet la création et l'entretien d'un groupe scolaire comprenant des classes maternelles et primaires ;

Article 3 : Le siège social est fixé à la mairie de Théroouanne, 5 place de l'Église 62129 THEROUANNE ;

Article 4 : Le Syndicat intercommunal du RPC de la Morinie est formé pour une durée illimitée ;

Article 5 : Le comité syndical est composé de 5 délégués titulaires et de 3 délégués suppléants par commune membre ;

Article 6 : Avant l'ouverture du RPC, la contribution des communes associées sera calculée selon la répartition suivante :

- 60 % pour Théroouanne ;
- 40 % pour Saint-Augustin ;

Article 7 : Les fonctions de comptable seront assurées par le trésorier d'Aire-sur-la-Lys – Théroouanne ;

Article 8 : Sont approuvés les statuts du Syndicat intercommunal du RPC de la Morinie tels qu'ils sont annexés au présent arrêté ;

Article 9 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le sous-préfet de Saint-Omer et les maires des communes de Saint-Augustin et de Théroouanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Saint-Omer le 21 septembre 2018
Le sous-préfet de Saint-Omer
Signé Jean-Luc BLONDEL

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 :

Annexe : Statuts

ARTICLE 1

En application de l'article L5212.2 du Code Général des collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Théroouanne et Saint-Augustin un syndicat à vocation unique (SIVU) ayant pour dénomination le syndicat intercommunal du RPC de la Morinie.

ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet :
la création et l'entretien d'un groupe scolaire comprenant des classes maternelles et primaires.

ARTICLE 3

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Théroouanne.

ARTICLE 4

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Le syndicat est administré par un comité composé de 5 délégués titulaires et de 3 délégués suppléants par commune membre.

ARTICLE 6

Le comité élit parmi ses membres le bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant.

ARTICLE 7

Avant l'ouverture du RPC, la contribution des communes associées sera calculée selon la répartition suivante :

60% pour Théroutanne
40% pour Saint Augustin

Cette contribution fera l'objet d'un versement trimestriel.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018

Le sous-préfet de Saint-Omer

Signé Jean-Luc BLONDEL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- Arrêté en date du 5 octobre 2018 accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes publiques et en matière de pouvoir adjudicateur

Article 1^{er} :

Les délégations de signature conférées par les arrêtés préfectoraux du 15 janvier 2018 en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes publiques et en matière de pouvoir adjudicateur, sont subdélégées comme suit :

Article 1-1 :

à Madame Élise REGNIER, Directrice départementale adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-calais et à Monsieur François NADAUD, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, délégué à la mer et au littoral, pour l'exercice d'ordonnateur secondaire à l'effet de signer toutes les pièces nécessaires à l'engagement et la liquidation des dépenses (les commandes d'achat, les marchés de travaux, fournitures et services) et des recettes (les actes attributifs de subventions et les titres de recettes) sur les missions et les budgets opérationnels de programmes (BOP) indiqués dans l'arrêté susvisé du Préfet, ainsi que les actes nécessaires à la passation des marchés. Sont inclus dans les dépenses, toutes dépenses liées à la délégation FPRNM (au Fonds Barrière).

Article 1-2 :

à Madame Anne-Sophie MARGOLLE, Secrétaire générale, et à Madame Delphine CHEVALIER, Secrétaire Générale Adjointe, pour l'exercice d'ordonnateur secondaire à l'effet de signer toutes les pièces nécessaires à l'engagement et la liquidation des dépenses (les commandes d'achat, les marchés de travaux, fournitures et services) et des recettes (les actes attributifs de subventions et les titres de recettes) sur les missions et les budgets opérationnels de programmes (BOP) indiqués dans l'arrêté susvisé du Préfet.

Article 1-3 :

aux délégataires suivants à effet de recevoir les crédits et de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, dans la limite des seuils et BOP suivants:

- les demandes pour engagement d'achat (fiche transmission au conseil de gestion pour engagement hors Moyens généraux) et les bons de commandes Chorus
- Les demandes pour engagement de subvention (fiche transmission au Conseil de gestion pour engagement): acompte et solde de subvention
- l'ensemble des actes (révision de prix, bon de commande, tranche conditionnelle) liés aux marchés signés par le Directeur

Programme	Service	Délégué	Seuils (en euros, HT)	Nature de la dépense
0113-0181-0203-0205-0207-0215-0217-0333-0723	Secrétariat Général	Mme Anne-Sophie MARGOLLE Secrétaire Générale et Mme Delphine CHEVALIER, Secrétaire Générale Adjointe	50 000€	Hors marchés et/ou dans le cadre d'un marché travaux, fournitures et services
		Mme Christelle CUVELLIEZ	4 000€	Hors marché

0333 - 0723		Responsable d'unité des Moyens Généraux	10 000€	Dans le cadre d'un marché travaux, fournitures et services
		M Manuel DUMONT, adjoint au responsable d'unité des Moyens Généraux Mme Catherine DELBARRE, responsable Pool véhicules-archives-courrier au sein de l'unité Moyens Généraux	1 000€	Hors marchés
			2 000€	Dans le cadre d'un marchés travaux, fournitures et services
			4 000€	Dans le cadre du commande LYRECO et conventions UGAP (papier et consommables informatiques)
		M René CRIVIER, responsable sécurité et travaux entretien au sein de l'unité Moyens Généraux	1 000€	Hors marchés
2 000€	Dans le cadre d'un marché travaux, fournitures et services			
0181- 0205 - 0207	Service Sécurité Éducation Routière Bâtiment et Crises	Mme Hélène LEMOINE Responsable du SSERBC et Mme Laurence BLANCHETEAU, Cheffe de service Adjointe du SSERBC	50 000€	Hors marchés et/ou dans le cadre d'un marché travaux, fournitures et services
0135	Service Habitat Renouvellement Urbain	Mme Nadine BAUMLIN, Responsable du SHRU et Mme Émilie RENARD Cheffe de service Adjointe du SHRU	50 000€	Hors marchés et/ou dans le cadre d'un marché travaux, fournitures et services
0113 - 0135 - 0181	Service de l'Environnement	M. Olivier MAURY Responsable du SDE, Mme Hélène VILLAR Cheffe de service Adjointe du SDE, et M. Pierre-Yves GESLOT, Chef de service Adjoint du SDE	20 000€	Hors marchés et/ou dans le cadre d'un marché travaux, fournitures et services
0113		M Jean Yves GAGNEUX, responsable de l'unité Police des eaux et des risques littoraux au sein du SDE	2 000€	Hors marchés et/ou dans le cadre du marché d'analyse, de contrôles, de petits matériels de laboratoire et de consommables de laboratoire
0135	Service Urbanisme et Aménagement	Mme Rachel KIRZEWSKI, Responsable du SUA, Mme Ariane DOMONT et M Raphaël VALENTIN, Chefs de Service Adjoints	20 000€	Hors marchés et/ou dans le cadre d'un marché travaux, fournitures et services
0113 - 0205	Service des affaires maritimes du littoral	M. Arnaud DEPUYDT Chef du SAML	20 000€	Hors marchés et/ou dans le cadre d'un marché travaux, fournitures et services

Article 1-4 :

aux agents désignés ci-dessous à effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les pièces suivantes nécessaires à la liquidation des dépenses:

- les certificats administratifs de constatation de service fait (bon de livraison certifié)
- les états d'acompte dans le cadre des marchés de travaux, fournitures et services

Agents	Fonctions	BOP
Christelle CUVELLIEZ	Responsable de l'unité Moyens Généraux	0203 - 0205-MOMN - 0205 - PECH - 0333-01 - 0333-02 - 0723
Manuel DUMONT	Adjoint au responsable des Moyens Généraux	
René CRIVIER	Responsable sécurité travaux et entretien	
Philippe CHANTRY	Gestionnaire archives	
Pierre DUMARQUE	Agent Fournitures bureau - archives	
Catherine DELBARRE	Responsable logistique	
Hervé GUIDET	Gestionnaire Pool VL	

Robert GUSTIAUX	Gestionnaire reprographie	
Manuel TREHOUX	Agent de Maintenance	
Eric PONTUS	Agent de Maintenance	
Didier TESTART	Agent de Maintenance	
Steve FAUGLOIRE	Agent de Maintenance	
David MAGNIER	Agent de Maintenance	
Jérôme ABOTSI	Commandant de Port Capitainerie de Boulogne-sur-Mer	0203 - IST
Yves MOREL	Commandant-Adjoint Capitainerie de Boulogne-sur-Mer	
Carine MINET	Secrétaire – Capitainerie de Boulogne sur-Mer	
Thierry GUERIN	Commandant de Port – Capitainerie de Calais	
Ange PIPOLO	Commandant-Adjoint Capitainerie de Calais	
Hubert KERVELLA	Capitaine de Port – Calais	
Gaëtan BOMMELAER	Officier de Port Adjoint – Capitainerie de Calais	
Nadine BAUMLIN	Responsable SHRU	0135
Émilie RENARD	Cheffe de Service Adjointe du SHRU	
Anne-Sophie SLIWINSKI	Cheffe d'unité Parc Public	
Gregory BLANDIN	Instructeur financement Parc public	
Marie LEFINT	Agent instruction AUG gestionnaire financier	
Hélène LEMOINE	Responsable du SSERBC	0207 - 0181 - 0205 SDPS
Laurence BLANCHETEAU	Chef de Service Adjoint du SSERBC (à compter du 01/03/2018)	
Pauline DEVEAUX	Responsable de l'unité Éducation routière	
Didier GASKA	Adjoint au responsable de l'unité Éducation routière	
Bruno ZIEJZDZALKA	Gestionnaire administratif et comptable	0113 - 0135 - 0181
Olivier MAURY	Responsable du SDE	
Hélène VILLAR	Cheffe de Service Adjointe du SDE	
Pierre-Yves GESLOT	Chef de Service Adjoint du SDE	
Régine BERNARD	Gestionnaire Administratif et financier	
Julien BOULANGER	Adjoint au Responsable de l'unité PERL	
Patrice MARGOLLE	Assistant administratif	
Jean Yves GAGNEUX	Responsable d'unité PERL au SDE	
Christian HENNEBELLE	Responsable de l'unité GDR	
Doriane MAHE	Adjointe au responsable de l'unité GDR	
Valérie ZIOLKOWSKI	Adjointe au responsable de l'unité GDR	
Arnaud DEPUYDT	Chef du SAML	0113 - 0205 MOMN - 0205 PECH
Stéphane BRIMEUX	Responsable de l'unité GDPML	
Carine KLAMKA	Adjointe gestion DPM SPPL contentieux juridiques	
Bruno BRAZIER	Adjoint POLMAR	
Julie MATANOWSKI	Responsable de l'Encadrement et Contrôle des activités Maritimes	
Philippe DUCROCQ	Responsable de l'Unité Littorale des Affaires Maritimes	

Jonathan THOLO	Chef de l'unité Gens de Mer / ENIM / Plaisance	
Philippe MASSET	Chargé de mission Coordination des politiques maritimes et littorales	
Stéphanie QUIGNON	Responsable de l'unité GPE au SG	0215 - 0217
Sophie FINOT	Adjointe au responsable de l'unité GPE au SG	
Virginie DHESSSE	Responsable de l'unité Conseil de Gestion	0215 - 0217
Séverine THELLIER	Adjointe au responsable d'unité Conseil de Gestion	
Sabrina CAILLEAU	Secrétaire Médecine de prévention au SG	0215 - 0217

Article 1-5 :

à Mmes Stéphanie QUIGNON et Sophie FINOT de l'unité Gestion du personnel et des emplois du Secrétariat général, pour la liquidation sous l'appliquatif CHORUS DT des états de frais vers CHORUS (Gestionnaire Valideur) afin de procéder à la dernière validation de l'état de frais et sa mise en paiement.

Article 1-6 :

Pour les émissions de titre de recette :

- à Mmes Ariane DOMONT, Isabelle COUELLE, Sandrine DELAUDIER, Sandrine GROUT et M. David VERBRUGGHE, du Service Urbanisme et Aménagement, pour la liquidation sous l'appliquatif ADS 2007 des taxes d'urbanisme, redevance de l'archéologie préventive et le versement pour sous-densité vers CHORUS.

- à Mme Delphine CHEVALIER, Secrétaire Générale Adjointe, Mme Christelle CUVELLIEZ, Responsable de l'unité Moyens généraux du Secrétariat Général, Mmes Nadine BAUMLIN, Cheffe de service du SHRU et Émilie RENARD, Cheffe de service Adjointe du SHRU, pour la liquidation des ordres de recettes destinées à assurer le recouvrement des créances de l'État.

Article 1-7 :

aux agents désignés ci-après pour valider via le progiciel Chorus Formulaire les demandes d'engagement d'achat ou de subvention, les constatations de service fait et les transmissions d'ordre à payer :

Service	Déléataire	Programme
Secrétariat général	Mme Delphine CHEVALIER, Secrétaire Générale Adjointe	0113 0135 0181 0203 0205-MOMN 0205-PECH 0205-SDPS 0207 0215 0217 0333-01 0333-02 0723
Secrétariat Général / Moyens généraux	Mme Christelle CUVELLIEZ, responsable de l'unité Moyens généraux M. Manuel DUMONT, adjoint au responsable de l'unité Moyens généraux	0203 0205-MOMN 0205-PECH 0333-01 0333-02 0723
Secrétariat Général / Gestion du personnel et des emplois	Mme Stéphanie QUIGNON, responsable de l'unité G.P.E. Mme Sophie FINOT, adjointe à la responsable G.P.E.	0215 0217
Secrétariat général / Mission Conseil de gestion	Mme Virginie DHESSSE, responsable de l'unité Conseil de gestion	0113 0135 0181 0203 0205-MOMN

		0205-PECH 0205-SDPS 0207 0215 0217 0333-01 0333-02 0723
	Mme Séverine THELLIER, adjointe à la responsable de l'unité Conseil de gestion	
Service Habitat et Renouvellement Urbain	Mme Nadine BAUMLIN, Responsable du SHRU	0135
	Mme Émilie RENARD, Cheffe de Service Adjointe du SHRU	
	Mme Anne-Sophie SLIWINSKI, Responsable de l'unité Parc Public	
	M. Grégory BLANDIN, Instructeur financement Parc Public	

Article 2 :

La décision en date du 22 février 2018 est abrogée.

Article 3 :

La présente décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 5 octobre 2018

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Signé Denis DELCOUR

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2018 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois

Article 1er :

La Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Audomarois est modifiée comme suit :

Conseil Départemental du Nord :

- Mme Anne VANPEENE remplace M. Paul CHRISTOPHE

La composition consolidée de la CLE est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le mandat du membre désigné suite à la délibération du Conseil départemental du Nord, court jusqu'au 6 décembre 2019, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2013.

Les représentants cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord et mis en ligne sur le site internet : www.gesteau.eaufrance.fr.

Fait à Arras le 26 septembre 2018

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Marc DEL GRANDE

Annexe : Composition de la CLE du SAGE de l'Audomarois

La composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Audomarois, consolidée de la modification suivante, est reprise en intégralité ci-dessous. La modification faite par le présent arrêté apparaît en italique.

Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (24 membres) :

Conseil Régional des Hauts de France
Mme Françoise HENNERON
Mme Céline-Marie CANARD
Conseil Départemental du Pas-de-Calais
Mme Sophie WAROT-LEMAIRE
M. Bertrand PETIT
Conseil Départemental du Nord
Mme Anne VANPEENE
Membres nommés par l'Association des Maires du Pas-de-Calais
M. Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS
M. Sylvain LEFEBVRE, Maire de SETQUES
M. Rachid BEN AMOR, Maire de BLENDÉCQUES
M. Daniel HERBERT, Maire de WIZERNES
M. René DENUNCQ, Maire de REMILLY-WIRQUIN
Mme Marie Françoise CARON, Maire de MERCK-SAINT-LIEVIN
M. Michel PREVOST, Maire d'HALLINES
M. Alain MEQUIGNON, Maire de FAUQUEMBERGUES
M. Francis SAGNIER, Maire d'ESQUERDES
M. Francis MARQUANT, Maire d'HELFAUT
Membres nommés par l'Association des Maires du Nord
M. Jean-Pierre BAUDENS, Maire de SAINT-MOMELIN
M. Jacques HUMEZ, Adjoint au Maire de RENESCURE
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
Mme Catherine DELEPOUVE
Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de l'Aa
M. Christian DENIS
Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer
M. Bertrand PRUVOST
M. Daniel MARQUANT
Communauté de communes du Pays de Lumbres
M. Mathieu PRUVOST
Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois
M. Josse NEMPONT
Syndicat de l'eau du Dunkerquois
M. Daniel DESCHODT

Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (12 membres) :

Un représentant des propriétaires riverains
Madame la Présidente de « Nord Nature Environnement », ou son représentant
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts de France, ou son représentant
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Président de l'Union régionale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction du Nord, ou son représentant

Un représentant des propriétaires riverains
Un représentant des distributeurs d'eau
Monsieur le Président de la 7 ^{ème} section de Wateringues, ou son représentant
Monsieur le Président du Syndicat des Maraîchers de la Région Audomaroise, ou son représentant
Madame la Présidente du Conservatoire Botanique de Bailleul, ou son représentant
Monsieur le Président de l'Association de défense des consommateurs « UFC Que choisir » Région Lille, ou son représentant
Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais, ou son représentant

Collège des représentants des administrations et établissements publics de l'État (9 membres) :

Monsieur le Préfet Coordonnateur du Bassin Artois-Picardie, Préfet du Nord, ou son représentant
Monsieur le Préfet Coordonnateur de la procédure d'élaboration du SAGE de l'Audomarois, Préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, ou son représentant
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ou son représentant
Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Directeur territorial des Voies Navigables de France du Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière Nord Pas-de-Calais, ou son représentant

- Arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2018 renouvelant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sensée

Article 1er :

La Commission Locale de l'Eau en charge de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sensée, est composée comme suit :

Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : 29 membres ;
 Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : 16 membres ;
 Le collège des représentants des administrations et établissements publics de l'État : 13 membres.

Article 2 :

La Commission Locale de l'Eau est renouvelée comme suit :

1) Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais
 M. Frédéric NIHOUS

Conseil Départemental du Pas-de-Calais
 Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY
 Mme Évelyne DROMART

Conseil Départemental du Nord
 Mme Sylvie LABADENS
 M. Charles BEAUCHAMP

Membres nommés par l'Association des Maires du Pas-de-Calais
 M. Bernard DEREU, Maire d'ACHIET LE GRAND
 M. Jean-Claude PLU, Maire de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE
 M. Michel BLONDEL, Maire de SAINT-LEGER
 M. Jean-Pierre LEGER, Maire d' OISY-LE-VERGER
 M. Philippe GORGUET, Maire de BEAUMETZ-LES-CAMBRAI
 M. Pascal DEFONTE, Maire de SAUDEMONT
 M. Jean-Claude LEVIS, Maire de NEUVILLE-VITASSE
 M. Ernest AUCHART, Maire de HANNESCAMPS

Membres nommés par l'Association des Maires du Nord
 M. André LEPRETRE, Maire de WAVRECHAIN SOUS FAULX
 M. Christian DORDAIN, Maire de BUGNICOURT

M. Michel PRETTRE, Maire d'AUBENCHEUL AU BAC
M. Bruno VANDEVILLE, Maire d'ARLEUX
M. Gilles POULAIN, Maire de BRUNÉMONT
M. Alain WALLART, Maire de FéCHAIN
M. Henri GAMEZ, Maire de FRESSIES

Syndicat Mixte Escaut et affluents
M. Marc DERASSE

Communauté Urbaine d'Arras
M. Thierry SPAS, Vice-Président

Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois
Mme Murielle ROUSSEL, Maire de Monchy-au-Bois

Communauté de Communes du Sud-Artois
M. Jean-Paul BOUSSEMARD, Maire de Noreuil

Communauté d'Agglomération de Cambrai
M. Philippe LOYEZ, Vice-Président

Communauté de Communes Osartis-Marquion
M. Christian THIEVET, Maire de Vis-en-Artois

Communauté d'Agglomération du Douaisis
M. Jean-Paul FONTAINE, Vice-Président

Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent
M. Jean SAVARY, Maire de Monchecourt

Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut
Mme Annie AVE, Maire de Wasnes-au-Bac

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Monsieur le Président du Syndicat de la Propriété privée rurale du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
Monsieur le Président du Syndicat de l'Hôtellerie de Plein Air du Nord, ou son représentant ;
Monsieur le Président de Nord-Pas-de-Calais Tourisme, ou son représentant ;
Monsieur le Président du Comité départemental du Pas-de-Calais de Canoë-Kayak, ou son représentant ;
Monsieur le Président de SIDEN-SIAN, ou son représentant ;
Monsieur le Président du Syndicat des Pisciculteurs salmoniculteurs du Nord, ou son représentant ;
Monsieur le Président de UFC Que choisir Nord Pas-de-Calais, ou son représentant ;
Monsieur le Président du Comité MNLE Nord Pas-de-Calais, ou son représentant ;
Deux représentants de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture Nord Pas-de-Calais ;
Deux représentants de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts de France ;
Monsieur le Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant ;
Monsieur le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant ;
Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Nord, ou son représentant ;
Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais, ou son représentant ;

3) Collège des représentants des administrations et établissements publics de l'État :

Monsieur le Préfet Coordonnateur du Bassin Artois-Picardie, Préfet du Nord, ou son représentant ;
Monsieur le Préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE de la Sensée, Préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, ou son représentant ;
Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur des Voies Navigables de France du Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant ;
Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, ou son représentant ;
Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Nord, ou son représentant ;
Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services Départementaux de l'Éducation nationale du Nord, ou son représentant.

Article 3 :

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent leurs fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Le renouvellement complet de la CLE interviendra à l'échéance des mandats de six ans.

Les nouveaux membres de la CLE, introduits par le présent arrêté, seront désignés, sans suppléance, dans les conditions de la réglementation en vigueur.

En cas d'empêchement, un membre peut donner un mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir. Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 4 :

Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Article 5 :

La commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement. Elle se réunit au moins une fois par an.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012 renouvelant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sensée est abrogé.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord et mis en ligne sur le site internet : www.gesteau.eaufrance.fr.

Fait à Arras le 26 septembre 2018

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2018 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de VIMY – THÉLUS - FARBUS

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement intercommunale de Vimy – Thélus - Farbus (jointes en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 4 juin 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de Vimy, de Thélus et de Farbus et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires des communes de Vimy, de Thélus et de Farbus, le Président de l'AFRI de Vimy – Thélus – Farbus ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 4 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Signé Denis Delcour

Annexe : Statuts de l'AFR de Vimy – Thélus - Farbus du 28 mars 2012.

- Arrête en date du 8 octobre 2018 autorisant la capture du poisson, a fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Forum des Marais Atlantiques, localisé Quai aux vivres – BP 40214 – 17304 ROCHEFORT Cedex, représenté par Monsieur Gilbert MIOSSEC, est autorisé à capturer du poisson dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Les responsables de l'exécution matérielle de la pêche sont :

M. Loïc ANRAS (réfèrent scientifique) ;
Mme Caroline COUFFIGNAL (assistante) ;
Mme Audrey DURIEZ (assistante).

Personne intervenante :

Mme Marie FROLIGER (appui scientifique et technique).

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du lundi 8 au vendredi 12 octobre 2018 inclus ou du lundi 5 au vendredi 9 novembre 2018 inclus, selon les conditions météorologiques.

ARTICLE 4 : Lieux de capture

Cette opération sera conduite sur trois sites distincts, dont la gestion est assurée par le Syndicat Mixte Eden 62.

Nom du site	commune(s)	Mesures de protection
Marais de TARDINGHEN	TARDINGHEN	- Espace Naturel Sensible du département - Terrain acquis par le Conservatoire de l'Espace Littoral et des rivages lacustres - Zone de préemption du département - Site classé selon la loi de 1930 - Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitat)
Marais de GUINES	GUINES	- Espace Naturel Sensible du département - Zone de préemption du département - Arrêté de protection de Biotope - Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitat)
Marais de CONDETTE	CONDETTE NEUFCHATEL-HARDELLOT	- Espace Naturel Sensible du département - Zone de préemption du département - Site inscrit - Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitat) - Réserve naturelle régionale

Les points d'échantillonnage sont précisés sur les cartes annexées.

ARTICLE 5 : But de l'opération

Dans le cadre de l'élaboration d'un protocole à déployer sur les marais du bassin Artois-Picardie, cette phase test d'engins passifs a pour objectifs de réaliser une première campagne visant à :

- comparer les différents engins de pêche (verveux et nasses) afin de lister leurs avantages et inconvénients ;
- évaluer la puissance de pêche des engins (évaluation de la capacité de capture des différentes espèces) ;
- Réaliser des inventaires des peuplements piscicoles.

ARTICLE 6 : Espèces concernées

Les pêches pourront concerner les espèces de poissons potentiellement présentes listées dans le tableau ci-dessous :

Nom du site	Espèces potentiellement présentes	
	Nom commun	Nom scientifique
Marais de Tardinghen	Anguille européenne Brochet Carpe commune	<i>Anguilla anguilla</i> <i>Esox lucius</i> <i>Cyprinus carpio</i>

Marais de Guïnes	Anguille européenne Brochet Brème commune Carpe commune Épinoche Gardon Goujon Perche commune Rotengle Sandre Tanche	<i>Anguilla anguilla</i> <i>Esox lucius</i> <i>Abramis brama</i> <i>Cyprinus carpio</i> <i>Gasterosteus gymnasium</i> <i>Rutilus rutilus</i> <i>Gobio gobio</i> <i>Perca fluviatilis</i> <i>Scardinius erythrophthalmus</i> <i>Sander lucioperca</i> <i>Tinca tinca</i>
Marais de Condette	Anguille européenne Brème commune Brochet Carpe commune Gardon Goujon Gremille Perche commune Poisson rouge Rotengle Tanche	<i>Anguilla anguilla</i> <i>Abramis brama</i> <i>Esox lucius</i> <i>Cyprinus carpio</i> <i>Rutilus rutilus</i> <i>Gobio gobio</i> <i>Gymnocephalus cernua</i> <i>Perca fluviatilis</i> <i>Carassius auratus</i> <i>Scardinius erythrophthalmus</i> <i>Tinca tinca</i>

ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés

La pêche est composée d'une pose de :

- deux verveux double nasse de maille homogène 3 ou 6 mm (nasse et paradière) ;
- deux nasses de maille 3 ou 6 mm ;
- un verveux mono nasse de maille homogène 4 mm ;
- un verveux DCE avec des mailles dégressives (17,14,11 et 8 mm) ;
- deux verveux simples de mailles 10 mm ;
- deux verveux simples de maille 5 mm.

Chaque point identifié sur site pourra être équipé au minimum d'un engin de chaque type (verveux, nasses), sinon de deux. Dans ce cas, les nasses seront espacées de 20m, les verveux disposés en quinconce pour une capture optimisée dans les deux sens du fossé.

Afin de disposer d'informations sur les plus jeunes classes de tailles (juvéniles) et sur les petites espèces (ex. Épinoches), une maille fine sera privilégiée (3 à 6 mm) sur les verveux et les nasses. Les précautions pour limiter leur mortalité devront être prises, notamment par des relevés raccourcis (12 h) tôt le matin avant les dépressions en oxygène.

ARTICLE 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons seront manipulés avec des gants vinyle afin de limiter les risques sanitaires et disposés dans des bacs oxygénés (bulleurs sur batterie). Les anguilles seront séparées des autres espèces et placées dans un bain anesthésiant afin d'effectuer les mesures sans stress, puis disposées dans un bain de réveil après les mesures.

Les poissons capturés seront ensuite stockés en bassines avec bullage ou nasses dans le fossé pêché pour être remis à l'eau vivants après avoir été répertoriés, mesurés et pesés. Toutes les précautions devront être prises pour éviter le stress et la perte des individus capturés et manipulés.

Les poissons capturés dont l'espèce est nuisible ou susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R 432-5 du code de l'Environnement devront être détruits. Les poissons en mauvais état sanitaire seront également détruits.

ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant les dates de capture.

Cette déclaration sera adressée à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, à M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ainsi qu'au Directeur Interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité pourront vérifier à tout moment les conditions d'exécution de l'autorisation.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Un compte rendu précisant les résultats des captures sera établi dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté : l'original sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ainsi qu'une copie au Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et au Directeur Interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Préfet du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. Gilbert MIOSSEC – Quai aux Vivres – BP 40214 – 17304 ROCHEFORT CEDEX, au Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – rue des Alpes– 62510 ARQUES, aux maires des communes de TARDINGHEN, GUINES, CONDETTE et NEUFCHATEL-HARDELOT, au Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, 96 route nationale - 62120 NORRENT FONTES, au Directeur Interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité, 2 rue de Strasbourg - 60200 COMPIEGNE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 08 octobre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté d'agrément préfectoral n°62-2018-00001 en date du 5 octobre 2018 aux Etablissements MELIN Délivré à Monsieur MELIN Stéphane pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Article 1 : Objet de la demande :

Il est donné agrément aux Etablissements MELIN, dont le siège est situé au 6 la Campagnette à BIMONT (62650), enregistré sous le numéro SIRET 493 813 083 00026 pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n°62-2018-00001.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 50 m3.

Article 2 : Description de l'activité :

Les Etablissements MELIN assureront la collecte des matières de vidange, le transport ainsi que l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

Dépotage à la station d'épuration de Berck-sur-Mer

Article 3 : Validité de la demande :

Le présent agrément a une durée de validité de dix ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 4 : Modalités d'élimination des matières de vidange :

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Dans le cas de valorisation des matières de vidange en agriculture :

- ces dernières doivent être épandues conformément aux articles R 211-25 à R 211-45 du code de l'environnement ;
- la personne agréée, qui au sens de la réglementation est considérée comme producteur, est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R 211-30 du code de l'environnement ;
- le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

Article 5 : Suivi de l'activité :

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le bordereau de suivi sera établi en trois volets pour chaque vidange par la personne agréée :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée ;
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 6 : Bilan d'activité :

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet du Pas-de-Calais - service en charge de la Police de l'Eau - avant le 1er Avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

En cas d'épandage agricole :

- l'entreprise agréée doit également adresser, au préfet et au guichet unique du service en charge de la police de l'eau, la synthèse annuelle du registre d'épandage (cf. annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998). Cette synthèse peut être annexée dans le bilan de l'activité de vidange ;
- le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années ;
- l'exploitant agricole recevant les matières de vidange doit inscrire ces apports sur son propre cahier d'épandage, dans un délai d'un mois.

Article 7 : Communication a des fins commerciales ou publicitaires :

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site Internet des services de l'État de la préfecture ayant délivré l'agrément ».

Article 8 : Contrôle par l'administration :

En application de l'article 6 alinéa 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, des contrôles seront réalisés à la diligence du préfet du Pas-de-Calais.

Article 9 : Modification des conditions d'agrément :

En application de l'article 6 alinéa 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet du Pas-de-Calais.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément :

L'agrément pourra être renouvelé pour une période de dix ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Suspension ou suppression de l'agrément :

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet du Pas-de-Calais dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations du 7 septembre 2009 susvisés, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a prise la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 12 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Pas-de-Calais.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 15 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif, sis 143, rue Jacquemars Gielée à LILLE (59014).

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 16 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Etablissements MELIN et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Bimont.
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 5 octobre 2018
Pour le Préfet par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par subdélégation,
Pour le Chef du Service de l'Environnement,
L'adjoint au Chef du Service de l'Environnement
Signé : Pierre GESLOT

SERVICE SÉCURITÉ EDUCATION ROUTIÈRE BÂTIMENT ET CRISES

- Arrêté 2018 T 36 en date du 26 septembre 2018 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture des aires de stationnement poids lourds de l'aire de service d'Angres située au PR 90+000 sens Reims Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire. La station service et le parking véhicules légers non impactés par le présent arrêté, restent accessibles.

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 20 août 1996 pour le département du Pas-de-Calais, la fermeture des aires de stationnement poids lourds de l'aire de service d'Angres située au PR 90+000 sens Reims Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire sera autorisée pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018.

L'accès aux véhicules intervenants sur le chantier est autorisé.

La station service et le parking pour véhicules légers non impactés par le présent arrêté, restent accessibles.

Dérogation à l'article n°3

Les balisages resteront en place jour et nuit, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

La fermeture des aires de stationnement poids lourds de l'aire de service d'Angres, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire nécessite les restrictions suivantes :

Zone concernée : Aires de stationnement poids lourds de l'aire de service d'Angres située au PR 90+000 sens Reims Calais de l'autoroute A26.

Planning prévisionnel : pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018.

Restrictions : Fermeture des aires de stationnement poids lourds de l'aire de service uniquement avec mise en place d'une information en amont de l'aire de repos de la Cressonnière.

ARTICLE 3

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien des Hauts de l'Artois.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1967 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lens ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie ;

Monsieur le Directeur Central de la Police aux Frontières ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Monsieur le Directeur du réseau nord de SANEF ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Arras le 26 septembre 2018

Le Préfet

Signé Fabien SUDRY

- Arrêté 2018 T 37 en date du 26 septembre 2018 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de l'aire de repos de Nortkerque située au PR 12+993 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire.

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 20 août 1996 pour le département du Pas-de-Calais, la fermeture de l'aire de repos de Nortkerque située au PR 12+993 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire est autorisée pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018.

Dérogation à l'article n°3

Les balisages resteront en place jour et nuit, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

La fermeture de l'aire de repos de Nortkerque située au PR 12+993 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire nécessite les restrictions suivantes :

Zone concernée : Aire de repos de Nortkerque située au PR 12+993 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26.

Planning prévisionnel : durant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018.

Restrictions : Une présignalisation sera positionnée en amont de l'aire fermée.

ARTICLE 3

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien des Hauts de l'Artois.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1967 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Calais,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Pas-de-Calais,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie départementale du Pas-de-Calais
Monsieur le Directeur de l'exploitation de SANEF,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 26 septembre 2018

Le Préfet

Signé Fabien SUDRY

- Arrêté 2018 T 38 en date du 26 septembre 2018 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture du parking PL de la gare de péage de Setques située au PR 32+715 sens Reims Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018. Le parking VL non impacté par le présent arrêté, reste ouvert.

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 20 août 1996 pour le département du Pas-de-Calais, la fermeture du parking PL de la gare de péage de Setques située au PR 32+715 sens Reims Calais de l'autoroute A26, sera autorisée dans le cadre de la gestion de la crise migratoire pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018. Le parking VL non impacté par le présent arrêté, reste ouvert.

Dérogation à l'article n°3

Les balisages resteront en place jour et nuit, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

La fermeture du parking PL de la gare de péage de Setques dans le cadre de la gestion de la crise migratoire nécessite les restrictions suivantes :

Zone concernée : parking PL de la gare de péage de Setques située au PR 32+715 sens Reims Calais de l'autoroute A26

Planning prévisionnel : durant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018

Restrictions : fermeture du parking PL de la gare de péage de Setques uniquement avec mise en place d'une information en amont.

ARTICLE 3

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien des Hauts de l'Artois.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1967 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Omer,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Pas-de-Calais,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie départementale du Pas-de-Calais
Monsieur le Directeur du réseau Nord de SANEF,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 26 septembre 2018

Le Préfet

Signé Fabien SUDRY

- Arrêté 2018 T 39 en date du 26 septembre 2018 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de l'aire de repos de la Grande Bucaille située au PR 67+400 sens Reims Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire.

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 20 août 1996 pour le département du Pas-de-Calais, la fermeture de l'aire de repos de la Grande Bucaille située au PR 67+400 sens Reims Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire est autorisée pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018.

Dérogation à l'article n°3

Les balisages resteront en place jour et nuit, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

La fermeture de l'aire de repos de la Grande Bucaille située au PR 67+400 sens Reims Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire nécessite les restrictions suivantes :

Zone concernée : Aire de repos de la Grande Bucaille située au PR 67+400 sens Reims Calais de l'autoroute A26.

Planning prévisionnel : durant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018.

Restrictions : Une présignalisation sera positionnée en amont de l'aire fermée.

ARTICLE 3

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien des Hauts de l'Artois.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1967 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Béthune,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Pas-de-Calais,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie départementale du Pas-de-Calais
Monsieur le Directeur de l'exploitation de SANEF,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 26 septembre 2018
Le Préfet
Signé Fabien SUDRY

- Arrêté 2018 T 40 en date du 26 septembre 2018 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de l'aire de repos de Villefleur située au PR 46+570 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire.

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 20 août 1996 pour le département du Pas-de-Calais, la fermeture de l'aire de repos de Villefleur située au PR 46+570 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire est autorisée pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018.

Dérogation à l'article n°3
Les balisages resteront en place jour et nuit, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°10
L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

La fermeture de l'aire de repos de Villefleur située au PR 46+570 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire nécessite les restrictions suivantes :
Zone concernée : Aire de repos de Villefleur située au PR 46+570 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26.
Planning prévisionnel : durant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018.
Restrictions : Une présignalisation sera positionnée en amont de l'aire fermée.

ARTICLE 3

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien des Hauts de l'Artois.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1967 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Omer,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Pas-de-Calais,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie départementale du Pas-de-Calais
Monsieur le Directeur de l'exploitation de SANEF,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 26 septembre 2018
Le Préfet
Signé Fabien SUDRY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE ETAT, STRATÉGIE ET RESSOURCES

- Délégation de signature en date du 1^{er} septembre 2018 d'un responsable de pôle de recouvrement spécialisé d'Arras

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur ZIFFO DE MAUROCORDATO Olivier**, à **Madame DEFAF Amel** et à **Madame LEFIEF Christine**, **inspecteurs**, adjoints au responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Pas-de-Calais, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
 - 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 €
- les avis de mise en recouvrement ;
l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FAIDHERBE Philippe	contrôleur	Sans objet	5 000 €	12 mois	50 000€
DECONNINCK Christophe	contrôleur	Sans objet	5 000 €	12 mois	50 000€
LEGRAND Anne Sophie	contrôleur	Sans objet	5 000 €	12 mois	50 000€
MATHIEU Nadège	contrôleur	Sans objet	5 000 €	12 mois	50 000€
DEGRAVE Fanny	contrôleur	Sans objet	5 000 €	12 mois	50 000€
HAUDIQUER Grégory	Agent administratif	Sans objet	2 000 €	12 mois	50 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

Fait à Arras le 01 septembre 2018
Le comptable,
Responsable de pôle de recouvrement spécialisé,
Signé Christian TAVERNE

- Délégation de signature en date du 1^{er} septembre 2018 d'un responsable du service des impôts des particuliers de Montreuil-sur-Mer

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme NICOL-MORLET Nathalie, Inspectrice des finances publiques, adjointe à la responsable du service des impôts des particuliers de MONTREUIL SUR MER, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 5000€ ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (mission d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette (*), les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 15 000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie A désignée ci-après :
 - NICOL-MORLET Nathalie
 - 2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :
 - DERICKE Karen
 - FAUQUET Pascal
 - VANHOYE Jean Robert
 - BRACHET Françoise
 - SAISON Céline
 - BRUCHET Clotilde
 - 3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (*) :
 - ANDRIEUX Alexandre
 - CAROUGE Anne
 - CONTU Carine
 - DAULT Elisabeth
 - DUCROCQ Emeline
 - FRAMERY Adeline
 - GOSSELIN Dorothée
 - LABARRE Sylvie
 - ROSOL Dominique
- (*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3 (mission recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :
- VANHOYE Jean Robert – contrôleur principal - dans les limites suivantes 1°) 2000 euros 2°) délai de paiement maximal de 8 mois et pour un montant n'excédant pas 4 000 euros.
 - DUCROCQ Emeline -agent administratif – dans les limites suivantes 1°) 1000 euros 2°) délai de paiement maximal de 3 mois et pour un montant n'excédant pas 2000 euros.

Article 4 (mission accueil : assiette et recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à hauteur de 2 000euros maximum :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
 - à Madame BERDIN Christine ,agent administratif, dans la limite de 2000 euros
 - à Monsieur HUGUES Gauthier
- (*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Délégation de signature est donnée à Monsieur FAUQUET Pascal – contrôleur – pour octroi de délais de paiement d'une durée maximale de 3 mois pour un montant total restant dû n'excédant pas 2 000€.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

Fait à Montreuil sur Mer, le 1^{er} septembre 2018

La comptable

Responsable du service des impôts des particuliers

Signé Muriel DELATTRE

- Décision en date du 1^{er} septembre 2018 de délégations spéciales de signature pour le Pôle Etat, Stratégie et Ressources

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour le Centre de Services des Ressources Humaines (CSRH)

M. Jérôme COUSIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable du Centre

1. Gestion des rémunérations, paies et frais de déplacements

Mme Séverine VIEIRA, Inspectrice
M. Philippe AMAGLIO, Inspecteur

2. **Pour la Division Ressources Humaines et Formation Professionnelle**

Mme Cécile BERNARD, Inspectrice Principale

2. Pilotage de l'Equipe Départementale de Renfort (EDR) :

Mme Cécile BERNARD, Inspectrice Principale
Mme Anne-Lyne LISOWSKI, Inspectrice

Gestion des carrières:

Mme Valérie WIMETZ, Inspectrice
Mme Delphine MORTELETTE, Inspectrice

3. Formation Professionnelle :

M. Claude LAGACHE, Inspecteur Divisionnaire
Mme Anne-Lyne LISOWSKI, Inspectrice

3. **Pour la Division Ressources Budgétaires et Logistique :**

M. Stéphane GAUCHER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division

Mme Anne-France CARON, Inspectrice Divisionnaire

4. Budget

Mme Anne-France CARON, Inspectrice Divisionnaire
Mme Séverine NOWAK, Inspectrice
M. Philippe ROYER, Inspecteur
M. Olivier STAF, Contrôleur Principal
Mme Valérie PLEE, Contrôleuse Principale
Mme Nathalie MARCHOIX, Contrôleuse
Mme Christelle BONNEL, Contrôleuse
Mme Marie EVRARD, Agent administratif principal
Mme Sonia RONIAUX, Agent administratif principal

Pour valider les demandes d'achats, les fiches communications, les fiches navettes et les services faits dans Chorus formulaires.

5. Logistique et Immobilier

M. Philippe ROYER, Inspecteur
Mme Sonia BRODKA, Contrôleur Principal

4. **Pour la Division Stratégie et Communication :**

M. Didier VERMEERSCH, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division

M. Didier KLEIN, Inspecteur Divisionnaire

6. Rédacteurs

Mme Sylvie DUBURQUE, Inspectrice
Mme Christelle GALLET, Inspectrice

5. **Pour la Division Opérations Comptables de l'Etat :**

Mme Lucie DEKEISTER, Inspectrice Principale, Responsable de la Division

7. Dépenses de l'Etat

M. Mickaël PETIT, Inspecteur

Pour signer tous les documents comptables relatifs à son service, les chèques sur le Trésor Public, les actes et correspondances relatives aux cessions de créances et oppositions, ainsi que les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité.

Mme Chantal LAMOTTE, Contrôleuse principale
M. Bernard PANSU, Contrôleur principal
Mme Anne SPRADBRON, Contrôleuse principale

Reçoivent les délégations du chef de service en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de son adjoint.

8. Comptabilité de l'Etat

Mme Nathalie NOTERMAN, Inspectrice

Pour signer tous les documents comptables relatifs à son service, les chèques sur le trésor ainsi que les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité. Mme NOTERMAN est également habilitée sur les comptes Banque de France et CCP.

Mme Edith THELLIER, Contrôleuse principale
Mme Dominique VAAST, Contrôleuse principale

Pour la signature des actes de gestion courante du service, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service ou de son adjoint.

9. Dépôts et services financiers – Monétique – Chargé de Clientèle

M. Thierry MORNEAU, Inspecteur

Pour signer tous les documents comptables relatifs à son service, les actes et correspondances relatifs aux oppositions, ainsi que les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité.

M. John BRANCQ, Inspecteur

Pour signer les documents relevant du fonctionnement courant de son activité de chargé de clientèle et y compris, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de service, pour signer les pièces et documents relatifs à l'activité monétaire.

M. David LECLERCQ, Contrôleur principal

Reçoit les délégations du chef de service en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Mme Isabelle VERMEERSCH, Contrôleuse

Pour signer les courriers de gestion courante des clients caisse des dépôts et consignations et les documents de nature comptable relevant de sa compétence.

10. Recettes non fiscales

Mme Nathalie NOTERMAN, Inspectrice

Pour signer tous les actes, documents comptables et administratifs relatifs à son service

M. Jean-Paul DUVANT, Contrôleur

Reçoit les délégations du chef de service pour la signature des actes de gestion courante du service, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Mme Véronique RATEL, Contrôleuse

Reçoit les délégations du chef de service en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de son adjoint pour signer tout document relevant de son portefeuille.

6. Pour la Division Domaine et Politique immobilière de l'Etat :

Mme Isabelle BACHELIER, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, Responsable de la Division

Mme Ingrid LISZCZYNSKI, Inspectrice Divisionnaire

11. Evaluations et Commissariat au Gouvernement auprès du Juge de l'Expropriation

A l'effet :

1. d'émettre au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans les conditions prévues par les lois et règlements

Pour une valeur limitée à 1 000 000 € par acte et dans la limite de 100 000 € pour les estimations de valeurs locatives annuelles :

Mme Isabelle BACHELIER, Administratrice des Finances Publiques Adjointe,

Pour une valeur limitée à 750 000 € par acte et dans la limite de 100 000 € pour les estimations de valeurs locatives annuelles :

Mme Ingrid LISZCZYNSKI, Inspectrice Divisionnaire

Pour une valeur limitée à 500 000 € par acte et dans la limite de 50 000 € pour les estimations de valeurs locatives annuelles :

M. LOYEZ Sébastien, Inspecteur

M. Franck DANNELY, Inspecteur

M. Christian ROSALES, Inspecteur

M. Jean-Luc WOLAK, Inspecteur

Mme Sonia CLABAUX, Inspectrice

Mme Linda AMAGLIO, Inspectrice

M. Sébastien PIECHOWIAK, Inspecteur

Mme Christine LUBCZINSKI, Inspectrice

et pour une valeur limitée à 250 000 € par acte et dans la limite de 50 000 € pour les estimations de valeurs locatives annuelles :

M. Jean-Louis HERMEL, Inspecteur

2. et, les mêmes, d'assurer les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès du juge titulaire de l'expropriation du département du Pas-de-Calais sans limite de seuil.

12. Gestion immobilière de l'Etat

Mme Laurence HUBERT, Contrôleuse principale

A l'effet :

- d'assurer la mise en œuvre en ce qui concerne l'acquisition, la gestion et la cession des biens domaniaux ;
- d'assurer la tenue de l'inventaire des biens du domaine de l'Etat et de ses établissements publics ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- d'établir les redevances domaniales et en assurer le contrôle ;

Pour signer tous les documents comptables et administratifs de leur service et les documents relevant du fonctionnement courant de leur secteur d'activité.

13. Attributions au nom de l'Etat expropriant

M. Sébastien PIECHOWIAK, Inspecteur

Article 2 – La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature du 2 mai 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le 1er septembre 2018

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

Administrateur Général des Finances Publiques,

Signé Michel ROULET



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PAS-DE-CALAIS
Division Stratégie et Communication
5, Rue du Docteur Brassart – SP15
62034 ARRAS CEDEX

Berck , le 03/10/ 2018

Délégation de signature

Le comptable, Régis EOCHE, responsable de la trésorerie de Berck sur Mer
Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
Vu le Livre de Procédures Fiscales ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,



ARRETE :

Article 1^{er} – Délégation permanente de signature est donnée à Mme **CALOIN Sylvie, CPFIP**, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3.000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres : Cette délégation est applicable pour les délais SISPEO.

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,

Le Mandataire,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

- Arrêté en date du 18 septembre 2018 portant modification de l'arrêté du 29 janvier 2018 ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et en fixant le périmètre – Commune de Wailly avec des extensions sur les communes de Rivière, Ficheux, Achicourt et Dainville.



Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement

■ ■ ■ ■ ■ ARRETE MODIFICATIF

Aménagement foncier de la commune de WAILLY avec des extensions sur les communes de RIVIERE, FICHEUX, ACHICOURT et DAINVILLE

Arrêté portant modification de l'arrêté du 29 janvier 2018, ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et en fixant le périmètre

Le Président du Conseil départemental

VU le titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'article L121-14, §6, du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2018 du Président du Conseil départemental ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et fixant le périmètre sur une partie du territoire de la commune de WAILLY avec des extensions sur les communes de RIVIERE, FICHEUX, ACHICOURT et DAINVILLE ;

Vu la demande présentée par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 5 juillet 2018 et considérant que les parcelles boisées ZB 140, 184 et 185 sur la commune de WAILLY doivent être exclues du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier.

■ ■ ■ ■ ■

ARRETE

L'Arrêté du Président du Conseil départemental en date 29 janvier 2018, est modifié comme suit :

Article 1er : L'Article 2 est modifié comme suit :

Le périmètre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ordonnées sur une partie du territoire de la commune de WAILLY avec des extensions sur les communes de RIVIERE, FICHEUX, ACHICOURT et DAINVILLE, conformément au plan du présent arrêté, comprend en partie le territoire des communes de :

- ACHICOURT

Section ZB n°1- 2 - 3 - 4 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136

- DAINVILLE

Section ZM n°35p02 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 73

- FICHEUX

Section ZA n° 7 à 14 - 16 à 41 - 111 - 112 - 113 - 114 - 117 - 118 - 1000p01
Section ZB n° 1 à 4

- WAILLY

Section AB n° 4 à 16 - 18 - 24 - 26 à 38 - 40 - 43 à 52 - 57 - 58 - 60 à 66 - 78 à 80 - 81p01 - 81p02 - 85 à 88 - 91 - 92
Section AC n° 1 à 9 - 14 à 23 - 25 - 27 à 42 - 44 à 51 - 53 à 68 - 86 à 90 - 99 - 100 - 102 - 103 - 104 - 107 à 110 - 112 - 126 - 128 - 130 - 131 - 133 - 153 - 161 - 165 - 177
Section AE n° 39 à 53 - 290
Section AH n° 65 à 81 - 83 à 89 - 91 à 102 - 185
Section AI n° 41 à 43 - 89
Section ZA n° 1 à 18 - 62 à 66 - 68 à 75 - 78p01 - 78p02 - 78p03 - 79 à 83 - 86 - 88 - 90 - 91 - 94 à 97 - 100 - 101 - 103 - 104 - 106 à 111 - 117 - 118 - 121 - 127 - 131 - 132 - 133 - 136 - 137 - 140 - 145 - 146
Section ZB n° 57 à 59 - 69 à 71 - 96p01 - 96p02 - 96p03 - 98 - 100 à 104 - 109 - 110 - 118 - 136 - 138 à 139 - 142 - 143 - 146 - 147 - 153 - 162 - 165 à 171 - 172p01 - 172p02 - 173 à 181 - 183 - 190
Section ZC n° 7 - 9 à 28 - 44 à 47 - 49 à 52 - 54 à 59 - 61 à 80 - 101 à 129 - 133 - 134 - 138 à 141 - 144 - 146 - 154 - 157 à 183 - 185 - 187 à 194
Section ZD n° 6 à 42 - 44 à 49 - 51 à 70 - 76 à 91 - 93 à 95 - 96p01 - 96p02 - 97 à 121 - 123 à 132 - 134 à 138
Section ZE n° 1 à 5 - 7 à 11 - 13 à 22 - 24 à 62 - 72 - 78 à 91 - 94 à 100 - 102 à 105 - 107 à 109 - 111 à 119 - 121 à 123 - 125p01 - 125p02 - 126 à 128 - 131 à 141 - 145 - 146 - 148 à 150 - 152 à 158
Section ZH n° 1 à 19 - 22 - 23 - 25 à 35 - 37 à 41 - 42p01 - 42p02 - 43 à 47 - 49 à 54 - 56 à 77 - 79 - 80 - 82 - 84 à 94 - 95p01 - 95p02 - 96 à 106 - 115 à 140 - 142 à 152 - 155 à 169 - 171 à 174 - 1001p01 - 1002p01
Section ZI n° 1 à 28 - 30 à 34 - 39 à 49 - 51 à 61 - 63 à 71 - 73 à 78 - 80 à 88 - 107p01 - 107p02 - 108 - 109 - 111 - 114 - 115 - 117 à 120 - 122 à 124 - 126 - 129 - 130 - 135 - 137 à 142 - 151 à 170 - 172 - 173 - 193 à 200 - 205 à 225
Section ZK n° 7 à 70

- RIVIERE

Section ZI n° 53 à 64

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les Mairies WAILLY, RIVIERE, FICHEUX, DAINVILLE, ACHICOURT et AGNY. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et de celui de l'Etat.

Fait à ARRAS, le 18 SEP. 2018

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Aménagement et Développement Territorial,


Jean-Luc DEHUYSSER

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- Décision en date du 19 septembre 2018 portant délégation de signature par Madame Valérie DECROIX Directrice interrégionale adjoint des services pénitentiaires à Monsieur Mathieu DANGOISSE Directeur des services pénitentiaires chef du département de la sécurité et de la détention

Ministère de la Justice
Direction de l'Administration Pénitentiaire

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Lille

Décision du 19 septembre 2018

DECISION

Portant délégation de signature par Madame Valérie DECROIX
Directrice interrégionale adjoint des services pénitentiaires

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice ;
Vu la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
Vu le code de procédure pénale en ses articles D.80 et D.81, D74, D.75 à D.79, D. 83 et D.84, D.70 à D.72-1, R.57-7-32, R. 57-7-67 et R. 57-7-70 ;
Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la circulaire JUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;
Vu la circulaire JUSK1140023C du 14 avril 2011 relative au placement à l'isolement des personnes détenues ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 15 septembre 2016, nommant Daniel WILLEMOT Directeur Interrégional Adjoint des Services Pénitentiaires de Lille ;
Vu l'arrêté du 14 mars 2018 portant délégation de signature de la direction de l'administration pénitentiaire.

ARTICLE 1^{er} : la délégation de signature est donnée par Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires, à Monsieur Mathieu DANGOISSE, directeur des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention

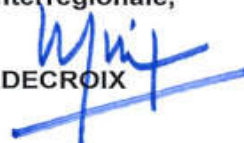
pour prendre les décisions administratives individuelles suivantes :

- Affectation des condamnés, y compris les avis formulés par le DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice
- Changement d'affectation des condamnés
- Transferts dans le ressort de la DISP
- Isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence du DISP
- Transferts de détenus à l'intérieur de la DISP
- Décisions sur recours administratif préalable contre une sanction de la commission de discipline

ARTICLE 2 : la présente décision portant délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France.

La directrice interrégionale,

Valérie DECROIX



ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE LILLE MÉTROPÔLE

DIRECTION GÉNÉRALE

- Décision n° 2018-093 en date du 19 septembre 2018 portant délégation de signature des marchés publics de Mme BENEAT à Madame Sandrine LIMON, référente achats de l'EPSM Agglomération Lilloise au sein de la fonction achats du GHT Psychiatrie Nord - Pas-de-Calais.



DIRECTION GÉNÉRALE
B.P. n°10
59487 ARMENTIERES CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
Fax : 03.20.35.79.85
direction@epsm-lille-metropole.fr

Décision N° 2018-093

DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale
de l'Établissement Public de Santé Mentale Lille Métropole,
Etablissement support
du Groupement Hospitalier de Territoire
Psychiatrie Nord Pas-de-Calais

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L.6132-3, L.6143-7, R. 6132-21-1 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, arrêtée par le Directeur général de l'ARS le 12/09/2017,

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 21 décembre 2016, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice de l'EPSM Lille Métropole d'Armentières, à compter du 1^{er} février 2017 ;

Vu la convention signée entre l'EPSM Lille Métropole et l'EPSM de l'Agglomération Lilloise relative à la mise à disposition à temps partiel de Madame Sandrine LIMON auprès de l'EPSM Lille Métropole en tant que référente achats Agglomération Lilloise au sein de la fonction achats du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 3 septembre 2018 nommant Sandrine LIMON, directrice adjointe à l'EPSM de l'Agglomération Lilloise,

Vu la convention signée entre l'EPSM Lille Métropole et l'EPSM de l'Agglomération Lilloise relative à la mise à disposition à temps partiel de Madame Valérie CARLIER auprès de l'EPSM Lille Métropole en tant que référente achats adjointe Agglomération Lilloise au sein de la fonction achats du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 13 octobre 2014 nommant Séverine KLOECKNER, dans le cadre de la convention de direction commune du 16 décembre 2011, directrice adjointe à l'EPSM Lille Métropole à Armentières et à l'ESM des Flandres à Bailleul,

ARRÊTE :

Article 1 :

Une délégation de la Directrice Générale de l'Établissement Public de Santé Mentale Lille Métropole, établissement Support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, est donnée à :

- Madame Sandrine LIMON, Référente Achats au sein de la fonction achats du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais

A l'effet de signer :

- les marchés publics avec publicité et mise en concurrence préalable répondants à des besoins spécifiques* de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise,
- les marchés subséquents issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT, et passés en vue de répondre aux besoins de l'Agglomération Lilloise,
- les marchés publics de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant aux besoins spécifiques* de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise,
- les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques* de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, dont le montant annuel prévisionnel de dépenses HT est inférieure à 5 000 € pour la catégorie homogène de fournitures et de services concernée,
- les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques* de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, dont le montant annuel prévisionnel de dépenses HT est supérieure à 5 000 € (et inférieur à 25 000 euros) pour la catégorie homogène de fournitures et de services concernée, sous réserve de respecter la procédure GHT définie en la matière,
- les marchés de produits de santé et dispositifs médicaux répondant aux besoins spécifiques* dont l'objet n'est pas référencé auprès d'un groupement de commandes,
- les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

* Définition des besoins spécifiques :

- o les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils ne peuvent être, à court terme, intégrés dans le cadre d'un marché mutualisé et qu'il s'avère nécessaire d'y répondre rapidement afin d'assurer la continuité de service,
- o les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils ne correspondent pas aux besoins remontés par les autres établissements du GHT, et ne peuvent s'harmoniser avec eux (par exemple du fait d'un choix organisationnel différent),
- o les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils concernent une opération de construction ou de réhabilitation d'ouvrage, inscrite au PGFP de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise et répondant aux orientations de son projet d'établissement.

Article 2 :

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Sandrine LIMON fera précéder sa signature de la mention :
« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, La Référente Achats Agglomération Lilloise »

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine LIMON (congé, maladie, formation), pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

Mme Valérie CARLIER, Référente Achats adjointe Agglomération Lilloise

Uniquement lorsque la signature de l'acte, de la correspondance ou de la décision présente un caractère d'urgence (au sens où sa mise en attente risquerait de porter préjudice à la continuité de service de l'établissement).

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Valérie CARLIER fera précéder sa signature de la mention :
« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, La Référente Achats adjointe Agglomération Lilloise »

Article 3 :

En cas d'absence concomitante du Référent Achats Agglomération Lilloise et de la Référente Achats adjointe Agglomération Lilloise, délégation de signature est donnée à :

Mme Séverine KLOECKNER, Directrice de la Fonction Achats EPSM Lille Métropole et EPSM des Flandres Uniquement lorsque la signature de l'acte, de la correspondance ou de la décision présente un caractère d'urgence (au sens où sa mise en attente risquerait de porter préjudice à la continuité de service de l'établissement).

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Séverine KLOECKNER fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, La Directrice de la Fonction Achats »

Article 4 :

Mme Sandrine LIMON, Mme Valérie CARLIER et Mme Séverine KLOECKNER référeront à Mme Valérie BENEAT, Directrice Générale de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 5 :

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses (ou décision modificative approuvée) de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 6 :

Cette délégation prend effet au 19 septembre 2018.

Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 7 :

La présente décision, qui prend effet dès signature, sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts de France,
- transmise aux membres du Comité Stratégique du GHT,
- transmise aux membres du Conseil de Surveillance de l'EPSM Lille Métropole,
- transmise au Directeur de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise,
- notifiée aux intéressés,
- transmise au Trésorier Principal d'Armentières, comptable de l'EPSM Lille Métropole et de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise,
- transmise au Trésorier Principal de Bailleul, comptable de l'EPSM des Flandres,
- transmise au Trésorier Principal de Saint-Venant, comptable de l'EPSM Val de Lys Artois.

Article 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Armentières, le 19/09/2018

Valérie BENEAT-MARLIER
Directrice de l'EPSM Lille Métropole
Etablissement support du GHT
Psychiatrie Nord Pas-de-Calais



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS DE ST VENANT

DIRECTION GÉNÉRALE

- Décision en date du 4 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Guillaume RECOUR à l'effet de signer les actes notariés relatifs à l'acquisition d'une maison, sise 287 bis rue Nationale à Noeux les Mines (62290).

Le Directeur de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT,

D E C I D E

Il est donné délégation à Monsieur Guillaume RECOUR à l'effet de signer les actes notariés relatifs à l'acquisition d'une maison, sise 287 bis rue Nationale à Noeux les Mines (62290).

Fait à SAINT-VENANT, le 4 octobre 2018
Le Directeur de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT
Signé Christian BURGI

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

DÉLÉGATION TERRITORIALE NORD

- Extrait individuel de la décision n° AUT-N1-2018-10-05-A-00084175 en date du 5 octobre 2018 portant autorisation d'exercer à ARTEMIS SECURITY sis 150 rue du docteur Schaffner 62221 Noyelles-sous-Lens sous le n° aut-062-2117-10-05-20180346663



COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2018-10-05-A-00084175
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

**ARTEMIS SECURITY
A l'attention du dirigeant
150 rue du Docteur Schaffner
62221 NOYELLES SOUS LENS**

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 03/10/2018, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ARTEMIS SECURITY sis 150 rue du Docteur Schaffner 62221 NOYELLES SOUS LENS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-062-2117-10-05-20180346663** est délivrée à ARTEMIS SECURITY, sis 150 rue du Docteur Schaffner, 62221 NOYELLES SOUS LENS et de numéro SIRET ou autre référence 52907519400041.

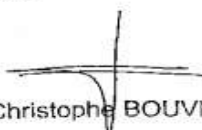
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 05/10/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex

Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

SNCF RESEAU

DIRECTION JURIDIQUE ET DE LA CONFORMITÉ DÉPARTEMENT GOUVERNANCE

- Décision du directeur territorial Hauts-de-France de SNCF Réseau en date du 8 octobre 2018 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis à ARQUES

ARTICLE 1

Les parcelles de terrain nu telles qu'elles apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
ARQUES	« 1 Rte de Boulogne »	F	2538	109m ²
ARQUES	« Rue de l'Europe »	F	361	38 m ²
			TOTAL	147 m ²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet du Département du Pas-de-Calais.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Pas-de-Calais.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Lille le 08 octobre 2018
La Directrice Territoriale Hauts de France de SNCF Réseau
Signé Mme Sandrine GODFROID